

COMMUNE DE LA SONNAZ**REGLEMENT RELATIF
AUX EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET AUX
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
CONSTRUCTIONS**

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes ;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. - Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 du présent règlement ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux art. 6 et 7 du présent règlement.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3. 1 Sont soumis à émolument :
a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2 Sont également soumis à l'émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4.¹ 1 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du coût projeté de la construction.

a) La taxe fixe est de 150 francs.

b) Taxe proportionnelle : 3 ‰ du coût projeté de la construction.

2 Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, les coûts supplémentaires seront ajoutés à la taxe proportionnelle.

Montant maximal

Art. 5. - L'émolument dû pour les prestations mentionnées à l'art. 3 du présent règlement ne peut dépasser le montant de 5'000 francs.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2 Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir sur son terrain les places de stationnement nécessaires, selon article y relatif des RCU en vigueur.

Places de jeu

Art. 7. 1 Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeu.

2 Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Mode de calcul et montants

Art. 8. 1 Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeu qui devraient être aménagées.

2 La contribution par place de stationnement est de 5000 francs.

3 La contribution par m2 de place de jeu est de 100 francs.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. 1 Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Coûts de droit

Art. 10. 1 Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les trente jours dès réception du bordereau.

2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2004 et du 15 décembre 2009 (**modification de l'article 4b**)

La secrétaire :


Sylviane Gumy



Le syndic :


Claude Brohy

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le - 3 FEV. 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :


